

**Annexe 1**

Le présent procès-verbal tire son fondement de l'article 7 point 1 du Décret 14/018 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.

**Acte de confirmation de la qualité de représentants coutumiers de la communauté locale par l'entremise des quelles la concession forestière sollicitée sera attribuée.**

Je, soussigné, SINDIWAKO BIN VUHAKA BOOZI Chef de Secteur Ruwenzori atteste après vérifications d'usage, que les personnes ci-après sont effectivement des représentants coutumiers de la communauté locale KYAKABA BOLEMA, des villages Kyavitumbi, Kyavikere, Kalevya et Balegha, du groupement BOLEMA Secteur Ruwenzori, Territoire de Beni, Province du Nord Kivu .

1. THEMBO YONGELI JOSEPH ;
2. MUVUNGA ITHENI KEMWELE ;
3. MATHE SIWAITHIRE PIERRE ;
4. THEMBO MAHITIKO LINUS ;
5. KIGHOMA SAIDI SAMUEL.

Fait à MUTWANGA .., le 27/09/2017

**LE CHEF DE SECTEUR/CHEFFERIE OU LE BOURMESTRE**

Nom : SINDIWAKO BIN VUHAKA BOOZI

Signature et sceau

